

**CIBOX INTERACTIVE**  
Société Anonyme  
au capital de 2 254 554,80 euros  
Siège social : 17, allée Jean-Baptiste Preux  
94140 ALFORTVILLE  
400 244 968 RCS CRETEIL

**PROJETS DE RÉSOLUTIONS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
DU 29 JUIN 2020**

**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

**Première résolution** – *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, du rapport général du Commissaire aux comptes et des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes,

1. **approuve** les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, qui font apparaître un bénéfice de 6 258 euros ; et
2. **prend acte**, en application des dispositions de l'article 233 quater du code général des impôts, de l'absence de dépenses et charges non déductibles des résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en application du (4) de l'article 39 dudit code.

**Deuxième résolution** – *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes,

1. **constate** que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font ressortir un bénéfice de l'exercice 2019 de 6 258 euros et un report à nouveau au 31 décembre 2019 de 52 173 euros ; et

2. **décide**, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter l'intégralité du résultat net de l'exercice 2019 au compte report à nouveau, qui s'élèvera après affectation à 58 431 euros.

L'Assemblée Générale **constate** que la Société n'a versé aucun dividende au titre des trois exercices précédents et décide qu'aucun dividende ne sera versé au titre de l'exercice 2019.

**Troisième résolution** – *Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce, **approuve** ledit rapport qui ne fait état d'aucune convention et d'aucun engagement nouveau au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

**Quatrième résolution** – *Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 conformément à l'article L. 225-100 II du code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-100 II du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, **approuve** les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du code de commerce relatives aux rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, telles qu'elles y sont présentées.

**Cinquième résolution** – *Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos 31 décembre 2019 à Monsieur Ming Lun Sung, Président-Directeur Général*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 III du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Ming Lun Sung, en raison de son mandat de Président-Directeur général de la Société, tels que présentés dans ledit rapport.

**Sixième résolution** – *Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2020 conformément à l'article L.225-37-2 du code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil

d'administration sur le gouvernement d'entreprise, **approuve**, en application du II de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, la politique de rémunération du Président-Directeur Général, à savoir le versement au Président-Directeur Général d'une rémunération fixe au titre de l'exercice 2020 de 60 000 euros bruts.

**Septième résolution** – *Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2020*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, **approuve**, en application du II de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée dans ledit rapport.

**Huitième résolution** – *Montant de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, **décide** de fixer pour l'exercice 2020 à 15 000 euros le montant maximum annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration prévue par l'article L. 225-45 du code de commerce, étant précisé que la répartition de ce montant entre les administrateurs sera décidée par le Conseil d'administration conformément aux statuts.

**Neuvième résolution** – *Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, aux articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et à la réglementation européenne applicable aux abus de marché, notamment le Règlement européen (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014, à opérer sur les actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes, en vue :
  - de les annuler, sous réserve de l'adoption de la 10<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente assemblée générale ;
  - d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions ou plan d'attribution gratuite d'actions, ou toute autre forme d'attribution, d'allocation, de cession ou de transfert destinés aux anciens et

actuels salariés et mandataires sociaux de la Société, et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions fixées par la loi ;

- de remettre tout ou partie des actions acquises lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation applicable ;
- de les conserver et les remettre ultérieurement, soit en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, soit en échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, et ce dans la limite de 5 % du capital social ;
- d'animer le marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement indépendant au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation ; et
- plus généralement, de réaliser toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée ou admise, par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'AMF ;

**2. fixe :**

- le prix maximum d'achat par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) à 0,30 euro, hors frais d'acquisition, et le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme d'achat d'actions à 3 381 832 euros, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, les montants sus-indiqués seront ajustées dans les mêmes proportions par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération ;
- le nombre maximal d'actions pouvant être acquises et détenues pendant la durée du programme de rachat à 10 % des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée, soit à titre indicatif 11 272 774 actions, sur la base du capital au 30 avril 2020 de 112 727 740 actions, étant précisé que pour les acquisitions effectuées pour favoriser la liquidité (contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation) le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période couverte par l'autorisation conformément à l'article L. 225-209, alinéa 2 du code de commerce ;

**3. décide :**

- que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être opérés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré (y compris par acquisition ou cession de bloc d'actions), y compris auprès d'actionnaires identifiés, par recours à la trésorerie disponible, à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans le respect de la réglementation applicable ;
- que tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en vue de mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et notamment pour passer tout ordre de bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies dans les conditions légales et réglementaires applicables, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire ;
- que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution ;
- que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre et suspendra l'exécution de tout programme de rachat d'actions déjà initié jusqu'à la clôture de l'offre, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres engagée et annoncée avant le lancement de ladite offre publique ; et
- que la présente autorisation est conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale et prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

**Dixième résolution** – *Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du code de commerce, durée de l'autorisation, plafond*

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 alinéa 7 du code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **autorise** le Conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, tout ou partie des actions auto-détenues par la Société, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre (24) mois

à compter de la présente assemblée (la limite de 10 % s'appliquant à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente assemblée générale), à réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix et à arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;

2. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président- directeur général dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, à l'effet de procéder à la modification corrélative des statuts, accomplir tous actes, formalités ou déclarations et, d'une manière générale, de faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation ; et
3. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Onzième résolution** – *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-130 du code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par majoration du nominal des titres de capital ou par emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. **fixe** le montant maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation au montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date du Conseil d'administration faisant usage de la présente délégation. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct des plafonds des augmentations de capital pouvant résulter des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. **décide** que :

- les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- le Conseil d'administration dispose de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions, fixer les montants à émettre, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s), y compris au titre des frais engagés pour les émissions, et, plus généralement, prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin des opérations envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes, constater la ou les augmentations de capital, demander la cotation des titres émis et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- la présente délégation, qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Douzième résolution** – *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et suivants du code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie en référence à un ensemble de monnaie), avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de

la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles) ;

2. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. **fixe** :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, à 1 000 000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission (soit, à titre indicatif, 44,35 % du capital social), étant précisé que (i) ce montant constitue un plafond sur lequel s'imputeront toutes les augmentations de capital réalisées en vertu des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée générale et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 15 000 000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission, étant précisé que (i) ce montant constitue un plafond sur lequel s'imputeront toutes les émissions de titres de créance susceptibles d'être émises au titre des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, et 17<sup>ème</sup> résolutions et (ii) ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

4. **décide** que :

- les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en application de la présente délégation à titre irréductible ;
- le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;



- si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
5. **constate** en tant que de besoin, que s'agissant des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, cette délégation emporte de plein droit à leur profit, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que :
- le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en application de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
  - le Conseil d'administration dispose de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s), y compris au titre des frais engagés pour les émissions ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission

aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ;

- le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- la présente délégation, qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Treizième résolution** – *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission en euros ou en tout autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie en référence à un ensemble de monnaie), avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public telle que définie dans le Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), d'actions ordinaires de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles). Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre

publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;

2. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. **fixe** :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, à 1 000 000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission (soit, à titre indicatif, 44,35 % du capital social), étant précisé que (i) ce montant constitue un plafond sur lequel s'imputeront toutes les augmentations de capital réalisées en vertu des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée générale et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 15 000 000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission, étant précisé que (i) ce montant constitue un plafond sur lequel s'imputeront toutes les émissions de titres de créance susceptibles d'être émises au titre des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions et (ii) ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

4. **décide** que :

- la ou les offre(s) au public, décidée(s) en vertu de la présente résolution, pourront être associées dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément dans le cadre d'une offre visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier en application de la 14<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
- les droits préférentiels de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières émises en application de la présente délégation seront supprimés dans les conditions prévues par la loi ;
- le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et éventuellement réductible, d'une durée et selon les conditions qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires, sur tout ou partie de l'émission ;
- si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente résolution, le Conseil

d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;

5. **constate** en tant que de besoin, que s'agissant des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, cette délégation emporte de plein droit à leur profit, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. **décide** que :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % conformément aux dispositions de l'article R. 225-119 du code de commerce), après, le cas échéant, correction pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
- le Conseil d'administration dispose de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s), y compris au

titre des frais engagés pour les émissions ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ;

- en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;
- le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- la présente délégation, qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Quatorzième résolution** – *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135 et L. 225-136, L. 228-91 et suivants du code de commerce et de l'article L.411-2 1° du code monétaire et financier,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission en euros ou en tout autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie en référence à un ensemble de

monnaie), avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, d'actions ordinaires de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles) ;

2. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. **fixe** :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, à 1 000 000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission (soit, à titre indicatif, 44,35 % du capital social), étant précisé que (i) ce montant constitue un plafond sur lequel s'imputeront toutes les augmentations de capital réalisées en vertu des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée générale, (ii) il sera en outre limité à 20 % du capital social par an et (iii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 15 000 000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission, étant précisé que (i) ce montant constitue un plafond sur lequel s'imputeront toutes les émissions de titres de créance susceptibles d'être émises au titre des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions et (ii) ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

4. **décide** que :

- la ou les offre(s) visée(s) à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier, décidée(s) en vertu de la présente résolution, pourront être associées dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément dans le cadre d'une offre au public en application de la 13<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente assemblée générale ;

- les droits préférentiels de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières émises en application de la présente délégation seront supprimés dans les conditions prévues par la loi ;
  - si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
5. **constate** en tant que de besoin, que s'agissant des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, cette délégation emporte de plein droit à leur profit, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que :
- le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, diminuée d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
  - le Conseil d'administration dispose de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des

droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s), y compris au titre des frais engagés pour les émissions ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ;

- le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- la présente délégation, qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Quinzième résolution** – *Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

1. **autorise** le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sous réserve (i) de l'adoption des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente assemblée et (ii) du respect du(ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée, pour chacune des émissions décidées sur le fondement de ces 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions, et par dérogation aux conditions de fixation du prix d'émission qu'elles prévoient, à fixer le prix d'émission selon les modalités arrêtées ci-après, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par an (ce pourcentage de 10 % s'appliquant à un capital ajusté du résultat des opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente assemblée) :
  - le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires ordinaires en vigueur au moment de l'émission, soit, au jour de la présente assemblée générale, la moyenne pondérée



des cours des dix dernières séances de bourse de l'action CIBOX Inter@ctive sur le marché réglementé Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
2. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Seizième résolution** – *Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225- 138, L. 228-91 et suivants du code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission en euros ou en tout autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie en référence à un ensemble de monnaie), de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles), avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- actionnaires, anciens actionnaires ou dirigeants de sociétés dont la Société a acquis des titres dans le cadre d'une opération de croissance externe ;
- sociétés avec lesquelles la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité et/ou de sa stratégie, ainsi que les actionnaires, anciens actionnaires ou dirigeants de ces sociétés ;
- partenaires commerciaux et stratégiques de la Société avec lesquels cette dernière a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ;
- toute société de gestion (agrée ou non par l'Autorité des Marchés Financiers) ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte propre ou compte de tiers et investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs du développement et/ou de la commercialisation de produits d'électronique, de la mobilité, de la technologie et de l'innovation ou plus généralement investissant dans les entreprises de croissance ; et/ou
- tout fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP) ou toute société de droit français ou étranger, ou tout établissement public ou mixte investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs du développement et/ou de la commercialisation de produits d'électronique, de la mobilité, de la technologie et de l'innovation ou plus généralement investissant dans les entreprises de croissance ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le conseil d'administration identifiera au sein de chacune des catégories visées ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

2. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. **fixe** :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, à 1 000 000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission (soit, à titre indicatif, 44,35 % du capital social), étant précisé que (i) ce montant constitue un plafond sur lequel s'imputeront toutes les augmentations de capital réalisées en vertu des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée générale et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 15 000 000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission, étant précisé que (i) ce montant constitue un plafond sur lequel s'imputeront toutes les émissions de titres de créance susceptibles d'être émises au titre des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions et (ii) ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

4. **décide** que :

- les droits préférentiels de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières émises en application de la présente délégation seront supprimés dans les conditions prévues par la loi au profit de personnes appartenant aux catégories définie ci-dessus ;
- les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront le cas échéant être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
- si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;

5. **constate** en tant que de besoin, que s'agissant des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, cette délégation emporte de plein droit à leur profit, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. **décide** que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au plus petit des cours moyen quotidien pondéré par les volumes quotidiens des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale de 8 % ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas

échéant de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;

- le Conseil d'administration dispose de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de bénéficiaires susvisée ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s), y compris au titre des frais engagés pour les émissions ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ;
- le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- la présente délégation, qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Dix-septième résolution** – *Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée, dans les conditions et délais fixés à l'article L. 225-135-1 susvisé, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. **décide** que le montant nominal des augmentations décidées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds globaux fixés par les 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée ;
3. **constate**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ; et
4. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

**Dix-huitième résolution – Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titre de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables, d'actions ordinaires de la Société, de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émise à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ;

2. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. **fixe** :
  - le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, à la limite légale de 10 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonctions des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), ce montant est indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital ;
  - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 2 000 000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission, étant précisé que (i) ce montant est indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital et (ii) ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
4. **constate** en tant que de besoin, que s'agissant des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, cette délégation emporte de plein droit à leur profit, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
5. **décide** que :
  - le Conseil d'administration dispose de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; procéder à l'évaluation des apports ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et

prélèvements sur la ou les prime(s), y compris au titre des frais engagés pour les émissions ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ;

- le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- la présente délégation, qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Dix-neuvième résolution** – *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 du code de commerce, L. 3332-18 et suivants du code de travail,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital social par émission, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
2. **fixe** le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, à 1 % du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant de l'émission, étant précisé que (i) ce montant est indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles, les

droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. **décide** que :

- les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes en cas d'attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital au titre de la décote et/ou de l'abondement ;
- les bénéficiaires des augmentations de capital objet de la présente délégation seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;
- les droits préférentiels de souscription des actionnaires aux actions ordinaires émises en application de la présente délégation seront supprimés dans les conditions prévues par la loi au bénéfice des bénéficiaires susmentionnés ; les actionnaires renoncent à tout droit aux actions ordinaires ou autres titres qui seraient attribués en vertu de la présente résolution, et en cas d'attribution gratuite d'actions en vertu du paragraphe suivant, à tout droit auxdites actions y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui serait incorporée au capital ;
- le Conseil d'administration pourra, conformément aux dispositions de l'article L.3332- 21 du code du travail, procéder à l'attribution gratuite aux bénéficiaires susmentionnés d'actions ou d'autres titres donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan(s) d'épargne, ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires ;
- le prix de souscription des titres de capital ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40 % selon la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne, conformément à l'article L.3332-19 du code du travail ;
- les caractéristiques des émissions des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;



- le Conseil d'administration dispose de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s), y compris au titre des frais engagés pour les émissions ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et
- la présente délégation, qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Vingtième résolution** – *Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-4, L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce,
  - et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du code de commerce.
2. **fixe** le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement à 5 % du capital social, pouvant être porté à 30 % du capital social lorsque l'attribution bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 alinéa 3, à la date de décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé (i) que ce montant est indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital et (ii) qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. **décide** que :
- le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
  - le Conseil d'administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive. La période d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions ;
  - le Conseil d'administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions. La période de conservation ne pourra pas être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'administration ;
  - par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
  - les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la présente Assemblée au titre de l'article L. 225-209 du

code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution ;

4. **prend acte et décide**, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et emportera, le cas échéant à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporée ;
5. **décide** que :
  - le Conseil d'administration dispose de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ; déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ; le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ; le cas échéant, décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfiques corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ; et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire ; et
  - la présente autorisation, qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Vingt-et-unième résolution** – *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons*

*de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et suivants du code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie ;
2. **fixe** le montant nominal global maximal des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit à 450 910,96 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR ;
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit de la catégorie de personnes suivante :
  - actionnaires, anciens actionnaires ou dirigeants de sociétés dont la Société a acquis des titres dans le cadre d'une opération de croissance externe ;
  - sociétés avec lesquelles la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité et/ou de sa stratégie, ainsi que les actionnaires, anciens actionnaires ou dirigeants de ces sociétés ;
  - partenaires commerciaux et stratégiques de la Société avec lesquels cette dernière a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ;
  - toute société de gestion (agrée ou non par l'Autorité des Marchés Financiers) ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte propre ou compte de tiers et investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs du développement et/ou de la commercialisation de produits d'électronique, de la mobilité, de la technologie et de l'innovation ou plus généralement investissant dans les entreprises de croissance ; et/ou
  - tout fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP) ou toute société de droit français ou étranger, ou tout

établissement public ou mixte investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs du développement et/ou de la commercialisation de produits d'électronique, de la mobilité, de la technologie et de l'innovation ou plus généralement investissant dans les entreprises de croissance ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le conseil d'administration identifiera au sein de chacune des catégories visées ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

4. **constate** en tant que de besoin que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR ;

5. **décide** que :

- le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons, après prise en compte du prix d'émission des bons, sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action CIBOX Inter@active aux trois séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons ;
- le délai d'exercice des bons de souscription sera fixé par le Conseil d'administration étant précisé que les bons de souscription qui n'auraient pas été exercés à l'expiration d'un délai de 10 ans suivant leur émission seront caducs de plein droit ;
- si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - (i) limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
  - (ii) répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits ;
- le Conseil d'administration dispose de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que le prix d'émission des bons sera établi selon des conditions de marché et à dire d'expert, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ; établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; constater la réalisation de

l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; déléguer lui-même au Président-Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer ; et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière ; et

- la présente délégation, qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Vingt-deuxième résolution** – *Regroupement des actions de la Société par attribution d'une action ordinaire nouvelle d'un euro de valeur nominale unitaire contre 50 actions ordinaires anciennes de 0,02 euro de valeur nominale unitaire – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à l'effet de mettre en œuvre le regroupement d'actions*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir rappelé que le capital de la Société s'élève, à la date du 30 avril 2020 à 2 254 554,80 euros, divisé en 112 727 740 actions de 0,02 euro de valeur nominale chacune,

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que 50 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,02 euro chacune seront échangées contre une action nouvelle d'un euro de valeur nominale ;
2. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, notamment à l'effet de fixer la date de début des opérations de regroupement, constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement, suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital et des options de souscription d'actions pour faciliter les opérations de regroupement, procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires d'options de souscription d'actions, d'actions gratuites et valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, constater la réalisation du regroupement et procéder aux modifications corrélatives des statuts, publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi, plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement

d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable ;

3. **décide** que les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiaient du droit de vote double. En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes. Par conséquent, l'acquisition d'un droit formant rompu a pour effet de faire perdre le droit de vote double qui était éventuellement attaché à l'ancien titre ou son ancienneté, au regard du délai prévu pour bénéficier de ce droit ;
4. **prend acte** que dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement les actionnaires pourront procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement et éviter les rompus ; et
5. **décide** que la présente délégation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Vingt-troisième résolution – Délégation à donner au Conseil d'administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dispositions législatives et réglementaires**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du code de commerce,

1. **autorise** le Conseil d'administration à apporter aux statuts de la Société les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire ; et
2. **décide** que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Vingt-quatrième résolution – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

L'Assemblée Générale **confère** tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

\*\*\*

